

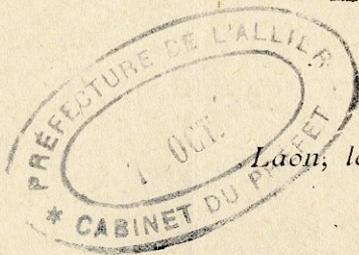
PRÉFECTURE
DE L' AISNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIVISION

BUREAU
des Réfugiés



Lacq, le 3 Octobre 1919

755

Le Préfet du département de l'Aisne
à Monsieur le Préfet de l'Allier.

Par lettre du 22 Septembre, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître la liste des communes de mon département évacuées antérieurement à l'offensive ennemie de 1918, dans lesquelles les habitants de l'Aisne, réfugiés dans votre département pourraient être autorisés à rentrer.

J'ai l'honneur en réponse, de vous aviser que mon département étant parmi les plus dévastés, et cela dans sa presque totalité, il n'est guère possible de donner une liste globale des communes dans lesquelles il serait possible d'autoriser le retour des réfugiés. - Chaque cas est un cas d'espèce, qui, ainsi que vous l'indiquez, fait l'objet d'un examen spécial.

Pour me permettre de vous donner tous renseignements utiles il serait nécessaire que je connaisse la liste de ces réfugiés, avec l'indication pour chaque famille de la commune d'origine. - Je ferais alors procéder à une enquête à l'effet de savoir si le retour des intéressés peut être envisagé et autorisé et je vous aviserais ensuite de la décision qu'il m'aurait paru possible de prendre.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général délégué

C'est de
rest, la
maire
notable

Cabinet
du Préfet

Republique Française

Préfecture de la Marne

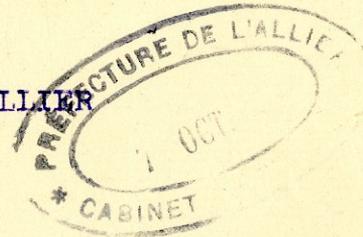
Chalons, le 3 Octobre 1919.

LE CONSEILLER D'ETAT

PREFET DE LA MARNE

à Monsieur le Préfet de l'ALLIER

MOULINS



En réponse à votre lettre du 22 Septembre dernier,
j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'autorisation
de retour peut être accordée pour toutes les communes, sauf
pour celles dont vous trouverez ci-joint la liste. Mais
en fait, il n'y a lieu de délivrer ces autorisations que
très exceptionnellement; le séjour dans les régions libé-
rées va soulever, pendant la mauvaise saison, des diffi-
cultés de toute nature; des exodes sont même probables.
Aussi, je vous serais obligé d'engager les réfugiés à ne
pas regagner leurs foyers avant le printemps prochain.

LE CONSEILLER D'ETAT

PREFET DE LA MARNE

Le Préfet
Le Chef de Cabinet
Conseiller aux Réfugiés

J. C. Ag...

2/10.19
M
intéressé

P R E F E C T U R E D E L A M A R N E

oooooooooooooooooooo

ÉTAT DES COMMUNES POUR LESQUELLES L'AUTORISATION DE RÉ-
 INTÉGRER NE PEUT ÊTRE DONNÉE (Quant à présent)

Aubérive	Courcy
Auménancourt-le-Grand	Courlandon
Auménancourt-le-Petit	Courmelois
Berzieux	Dontrien
Binarville	Epaye
Baconnes	Fismes
Bazancourt	Fresnes
Beaumont -sur-Vesle	Fontaine-en-Dormois
Beine	Grateuil
Berméricourt	Germigny
Berru	Gueux
Betheniville	Hentréville
Betheny	Hurlus
Bligny	Isles-sur-Suippe
Boult-sur-Suippe	Janvry
Bourgogne	Jonchery-sur-Suippe
Breuil-sur-Vesle	Le Mesnil-les-Hurlus
Brimont	La Neuville
Caurel	Lavannes
Cauroy-les-Hermonville	Loivre
Cernay-les-Reims	Marfaux
Chambrecy	Merfy
Champlat	Moronvillers
Chaumuzy	Malmy
Cormicy	Massiges
Cormontreuil	Minaucourt
Coulomne	Nauroy
Courcelles-Sapicourt	Nogent-l'Abesse.



Olizy
Ormes
Pomacle
Pontfaverger
Pouillon
Prosnes
Prunay
Puisieulx
Perthes-les-Hurlus
Reims
Romigny
Ripont
Rouvroy
Ste Marie-à-Py
St Hilaire-le-Grand
St Thomas
Servon-Melzicourt
Somme-Py
Somme-Tourbe
Souain
St Etienne-sur-Suipe
St Hilaire-le-Petit
St Léonard
St Martin-l'Heureux
St Mames
St Souplet
St Thierry
Selles
Sillery
Tahure.

Taissy
Thil
Thillooy
Thuisy
Tingueux
Tramery
Vienne-la-Ville
Vienne-le-Chateau
Ville-sur-Tourbe
Virginy
Vaudesincourt
Villers-Franqueux
Vrigny
Warmeriville
Wez
Witry-les-Reims
Wargemoulin.

PRÉFECTURE
DU NORD
—
SERVICE
DE LA
RECONSTITUTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 4 Octobre 1919

Secrétariat Général

OBJET :

Le PRÉFET du Nord,

à Monsieur LE PRÉFET de l'ALLIER,

MOULINS

Par lettre du 22 Septembre, vous avez bien voulu me demander une liste des communes de mon département antérieurement évacuées et dans lesquelles le retour peut-être autorisé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune autorisation de retour ne saurait être actuellement délivrée sans qu'il ait été, au préalable, procédé à une enquête spéciale.

En effet, les localités évacuées ont été totalement ou partiellement détruites et n'offrent, en aucun cas, de disponibilités de logement.

Dans ces conditions, l'allocation ne saurait, en principe, être retirée aux réfugiés du Nord résidant actuellement dans votre département, tant que l'autorisation générale de retour ne sera intervenue.

LE PRÉFET DU NORD.

Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL pour la Reconstitution
des Régions atteintes par les Evénements de guerre

12747